REGLEMENT INTERIEUR
Année scolaire 2017-2018

I-
II-

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

Art.1- **A l'âge de 3 ans**, les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie en collectivité peuvent être admis à l'école maternelle.

Art.2- **L'accueil des enfants de 2 ans** est possible dans la limite des places disponibles. L'accueil en pré-petite section se déroule dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées. Cet accueil peut être différé dans l'année.

Art.3- **L'inscription** des élèves est enregistrée par la mairie sur présentation du livret de famille, du carnet de santé (vaccination), d'un certificat de radiation (pour les enfants antérieurement scolarisés dans un autre établissement).

Art.4- L'**admission** est enregistrée par la directrice. Les familles sont invitées à prendre rendez-vous.

Art.5- En cas de changement d'école, les parents doivent demander un **certificat de radiation** et le fournir à la nouvelle école. Le livret scolaire de l'élève doit également être remis dans les plus brefs délais, dans les conditions acceptées par les écoles et la famille.

Art.6- La famille doit signaler à l'école tout changement afin que le directeur puisse **actualiser les renseignements sur la « base-élèves » et le registre des élèves inscrits.**

Art.7- Une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est obligatoire, notamment pour les activités facultatives (dépassant les horaires habituels de la classe ou incluant totalement la pause du déjeuner), couvrant ainsi les dommages causés ou subis par l'enfant.

Art.8- La scolarisation des élèves atteints d'une maladie chronique fait l'objet d'un « **Projet d'Accueil Individualisé** », PAI ; et /ou d'une autorisation spécifique de prise de médicaments signée par le médecin et les parents

Art.9- La scolarisation des élèves atteints d'un handicap fait l'objet d'un « Projet Personnalisé de Scolarisation ».

II. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

Art.10- L'inscription à l'école maternelle implique une fréquentation scolaire régulière de l'enfant.

Art.11-Toute absence doit être signalée, dans un premier temps, par un appel téléphonique le matin (entre 8h30 et 9h30), les familles sont tenues d'en faire connaître le motif précis. Un certificat médical de guérison sera exigé pour une absence due à une maladie contagieuse nécessitant une éviction scolaire. Les absences répétées et non motivées seront signalées à l'Inspection Académique.

Art.12- La ponctualité est indispensable.

Art.13- Aucun élève ne pourra quitter l'établissement sur le temps scolaire, sauf si les parents, ou un adulte dûment autorisé, viennent le chercher en classe après en avoir prévenu par écrit l'enseignant ; le motif devra être précisé. Il vous sera demandé de signer une décharge de responsabilité.

III. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Art.14- Le directeur académique arrête l'organisation scolaire de chaque école à partir des projets d'organisation décidés conjointement par la commune et le conseil d'école. Ce projet est valable pour une période de 3 ans maximum.

Art.15- Selon les principes nationaux, la semaine scolaire comporte 24h d'enseignement réparties sur 9 demi-journées, à raison de 5h30 maximum par jour, et avec une pause méridienne de 1h30 minimum.

Art.16- selon ces principes, les horaires de l'école maternelle sont les suivants :

9h00/12h00, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis

13h45/16h15, les lundis, jeudis et vendredis

13h45/15h15, le mardi

Art.17- Les élèves peuvent bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour développer une activité prévue par le projet d'école.

Art.18- La participation aux Activités Pédagogiques Complémentaires fait l'objet d'une autorisation parentale écrite. Les objectifs et modalités d'organisation de l'aide y sont précisés. Les élèves sont pris en charge le mardi de 15h15 à 16h15 et restent sous la responsabilité des enseignants.

Art.19- En cas de grève, la directrice informe les familles des conséquences du mouvement social. Selon le taux de grévistes, un service minimum d'accueil est assuré, par les enseignants ou la commune.

IV. SURVEILLANCE, SECURITE ET PROTECTION DES ELEVES

Art.20- Les enfants ne sont sous la responsabilité des enseignants qu'à partir du moment où ils sont accueillis en classe. Cet accueil a lieu 10 minutes avant le début de la classe.

Art.21- Aux heures de sortie, les parents, ou toute personne dûment autorisée, viennent chercher leurs enfants dans les classes.

Art.22- Les élèves restent sous la responsabilité des enseignants jusqu'à leur prise en charge soit par les responsables légaux ou les personnes autorisées, soit par les services périscolaires auxquels ils sont inscrits (restaurant scolaire, car, périscolaire et/ou TAP…)

Art.23- Inscription aux services périscolaires - les parents informent les enseignants, dès la rentrée de la fréquentation du restaurant scolaire, l'accueil périscolaire, des TAP et de l'utilisation du car du conseil départemental. Tout changement doit être signalé par écrit par le biais du cahier de liaison et signé par les parents.

Art.24- Accueil périscolaire du matin - Les enfants fréquentant l'accueil périscolaire le matin sont accompagnés dans les classes par du personnel périscolaire et remis à l'enseignant.

Art.25- Accueil périscolaire du soir - Les enfants fréquentant l'accueil périscolaire le soir sont remis au personnel périscolaire par les enseignants.

Art.26- A titre exceptionnel, les parents peuvent téléphoner à l'école et également à l'accueil périscolaire ou à la responsable scolaire de la mairie (TAP), dans la journée pour prévenir d'un changement.

Art.27- Les enfants utilisant le car du conseil départemental sont accompagnés au car par le personnel ATSEM municipal.

Art.28- Dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement, les enfants restent sous la responsabilité des enseignants. La participation d'intervenants extérieurs peut induire une organisation pédagogique nécessitant la répartition des élèves en plusieurs groupes. L'agrément d'intervenants extérieurs demeure de la compétence du directeur académique.

V. VIE SCOLAIRE

Art.29- Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. De même, les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement qui porterait atteinte physique ou morale à l'enfant ou sa famille.

Art.30- Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves, ou membres de la communauté éducative manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Art.31- Les locaux, le matériel individuel et collectif doivent être respectés. Le matériel de l'école prêté aux enfants (livres de bibliothèque notamment) doit être rendu dans un état conforme à son usage normal. S'il est détérioré ou perdu, son remboursement pourra être exigé.

Art.32- En cas de difficulté de comportement, un élève peut être momentanément isolé sous surveillance. Réprimandes et sanctions peuvent être le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Art.33- Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école des objets dangereux. Les enfants ne doivent pas apporter d'objets de valeur. L'école se dégage de toutes responsabilités en cas de vol ou de perte.

Art.34- Dans le cadre du droit à l'image, la prise de vues et sa diffusion sont soumises à une autorisation parentale, qui précise les supports de publication et la durée d'utilisation de l'image.

VI. USAGE DES LOCAUX, SANTE ET SECURITE

Art.35- Des exercices d'évacuation « incendie » sont organisés sous la responsabilité de la directrice, dont le premier dans le mois qui suit la rentrée. Une information est assurée en conseil d'école.

Art.36- Trois exercices réglementaires Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) , dont un de type « alerte-intrusion » et un autre de confinement, élaborés et actualisés par la directrice sont réalisés chaque année. Une information est assurée en conseil d'école.

Art.37- Un document unique est rédigé par la directrice en concertation avec la commune et tous les membres de la communauté éducative pour prévenir les risques professionnels.

VII. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Art.38- En début d'année scolaire chaque enseignant organise une réunion d'information. Les familles sont régulièrement informées des résultats des élèves par le livret scolaire. Si les parents sont divorcés ou séparés, le respect de leur droit en ce qui concerne la scolarité de leur enfant doit être garanti (transmission des résultats scolaires).

Art.39- Afin d'assurer la communication des résultats scolaires et l'établissement de la liste électorale (élections au conseil d'école), les coordonnées des deux parents sont recueillies sur la fiche de renseignements en début d'année. Ces droits sont ainsi garantis, dans la mesure toutefois où les informations concernant chaque parent auront été communiquées à l'école. Il n'appartient pas en effet aux directeurs d'école de rechercher eux-mêmes ces informations.

Art.40- Lors de l'admission, la directrice rencontre les familles. Une porte ouverte de l'école est organisée pour les petites sections au dernier trimestre. Des portes ouvertes sont organisées pour permettre aux enfants et à leur famille de prendre contact avec l'école.

Art.41- L'école vise la réussite de tous les élèves ; des mesures particulières peuvent être proposées pour les enfants éprouvant des difficultés scolaires, après concertation et accord des parents.

Art.42- Les parents peuvent contacter les membres de l'équipe enseignante tout au long de l'année. De même, la directrice reçoit les familles, sur rendez-vous si nécessaire.

VIII. LES INSTANCES DE CONCERTATION

Art.43- Le règlement intérieur du Conseil d'école, fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement, ainsi que le règlement intérieur de l'école sont votés lors du 1er conseil d'école de chaque année scolaire.

Art.44- Le conseil d'école a pour vocation de donner son avis sur l'organisation du temps scolaire et sur le fonctionnement de l'école.

Art.45- Le conseil d'école est informé des propositions de l'équipe pédagogique en ce qui concerne le projet d'école.

Art.46- Le conseil d'école est informé des mesures relatives à la sécurité des élèves et des professionnels, mises en œuvre.

Art.47- Un compte rendu de chaque conseil d'école est affiché à l'entrée de l'école.

IX. SANTE SCOLAIRE

Art.48- Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les élèves ne doivent donc pas apporter de médicaments à l'école : les enseignants n'ont pas compétence à les administrer. Toute allergie, alimentaire ou autre, doit être signalée, en particulier, au service de la restauration scolaire.

Art.49- Un soin attentif à la santé, aux heures de sommeil et à l'hygiène (poux…) doit être porté aux enfants par leurs parents.

Art.50- Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les membres de la communauté éducative sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national et/ou faire appel aux secours en composant le 15.

Art.51-En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, toute disposition jugée nécessaire est prise : intervention d'un médecin, ou du SAMU, transport par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté (C.H.U…) La famille est immédiatement avertie par l'école. A cet effet, en début d'année scolaire, la fiche d'urgence et de renseignement doit être complétée précisément par la famille (coordonnées, problèmes de santé, traitement en cours…).

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (*) et au règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles publiques du 12 décembre 2013, et adopté par le conseil d'école de l'école maternelle publique Robert Doisneau le 10 novembre 2017.